

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 11/02/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – MM. FOPPIANI – GUERCHOUN - DUPRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## TOURNOIS

### CHANGEMENT DE DATE

Catégorie : FOOT EN SALLE

Club : VAL DE FONTENAY AS

Date : 02 et 03/03/2019

Adresse : Stade Pierre de COUBERTIN - 225 rue La FONTAINE - 94120 FONTENAY

Reprise du dossier

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **02 et 03/03/2019**.

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.

En effet, les challenges, tournois etc... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne).

## JEUNES

U15 - D4 /C

MAISONS ALFORT FC 3 / RUNGIS US 2

Du 02/02/2019

Réserve du club de **RUNGIS US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **MAISONS ALFORT FC 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification que les joueurs :

**OUBELAID Ayoub**

**ROCHAIS Nolhan**

**CHETOUANI Othmane**

**NDOMINGLEDI MAMPOKO Joshua**

**BEYAMBIAN DJEMBA Oliver**

du club de **MAISONS ALFORT FC 3** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **26/01/2019** contre le club d'**ORMESSON US en championnat U15 – D3 / A**.

Quant à l'équipe **MAISONS ALFORT FC 1**, elle jouait le même jour en championnat **U15 – R3 / D** contre **CLICHY SUR SEINE**.

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM,

Et dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de **MAISONS ALFORT FC 3 (-1 point 0 but)** pour en attribuer le gain à **RUNGIS US 2 (3 points, 2 buts)**.

Débit **MAISONS ALFORT FC** : 50 euros  
Crédit **RUNGIS US** : 43,50 euros

\*\*\*\*\*

**U15 – D5 / C**

**THIAIS FC 2 / BONNEUIL CSM 2**

**Du 02/02/2019**

Réclamation du club de **BONNEUIL CSM 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **THIAIS FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur **DE PINHO Enzo** du club de **THIAIS FC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 26/01/2019 **contre le club de CRETEIL LUSITANOS US 4 en championnat U15 – D3 / A,**

Par ces motifs, la commission dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM,

**Et dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de THIAIS FC 2 (-1 point, 0 but) et maintien du résultat pour le club de BONNEUIL CSM 2 (0 point, 1 but).**

Débit **THIAIS FC** : 50 euros  
Crédit **BONNEUIL CSM** : 43,50 euros

\*\*\*\*\*

**U15 – D4 / B**

**LE PERREUX FR 3 / IVRY FOOT US 3**

**du 02/02/2019**

Réserve du club de **LE PERREUX FR 3** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club d'**IVRY FOOT US 3** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 26/01/2019 **au titre du championnat U15 – D2 / A** entre **CAMILLIENNE SP 1** et **IVRY FOOT US 2,**

**Quant à l'équipe 1 du club d'IVRY FOOT US 3, elle jouait le même jour (02/02/2019) contre FONTAINEBLEAU RC 1 au titre du championnat U15 – R3 / C**

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club d'**IVRY FOOT US 3,** rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

\*\*\*\*\*

**U15 – D1**

**BONNEUIL CSM / CFF PARIS 3**

**du 02/02/2019**

Réclamation du club de **BONNEUIL CSM** sur la présence comme éducateur du club de **CFF PARIS 3** de **M. MUWAWA Aristote** susceptible d'être suspendu suite à son expulsion du 26/01/2019.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les règlements actuels en vigueur prévoient que pour prendre part aux activités officielles, toute personne doit être titulaire d'une licence.

Considérant toutefois que le manquement à cette disposition ne serait remettre en cause le résultat d'un match acquis sur le terrain.

Considérant que les règlements actuels en vigueur prévoient que pour toute réserve sur la qualification des Dirigeants et Educateurs doit être portée AVANT match (art 30.1 du RSG du District du VDM)

Considérant que pour un Dirigeant ou Educateur exclu et conformément aux articles 4.5 du RSG de la FFF et de l'article 33.2 du RSG du District du VDM, la suspension d'un Dirigeant ou Educateur expulsé n'est applicable qu'à compter du LUNDI qui suit la date de la notification par la commission de discipline.

Considérant que la commission de discipline ne s'est pas encore saisie de ce dossier,

Par ces motifs, **la commission rejette la réclamation comme IRRECEVABLE et non fondée, et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## SENIORS

### SENIORS - D3 / A

#### NOGENT FC 2 / ST MANDE FC 2

Du 03/02/2019

Réserve du club de **ST MANDE FC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **NOGENT FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **NOGENT FC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 27/01/2019 au titre du championnat **SENIORS D2 - /A** entre **VITRY ES 2** et **NOGENT FC 1**,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **ST MANDE FC 2**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

### SENIORS – D1

#### LE PERREUX FR / SUCY FC 2

Du 03/02/2019

Réserve du club de **LE PERREUX FR** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **SUCY FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **SUCY FC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 26/01/2019 au titre du championnat **SENIORS R1/B** entre **SENART MOISSY 1** et **SUCY FC 1**,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **SUCY FC 2**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

\*\*\*\*\*

**SENIORS – D2 /A**

**PUC 2 / VILLEJUIF US 2**

**Du 03/02/2019**

Réserve du club de **PUC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF US 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLEJUIF US 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 27/01/2019 au titre du championnat **SENIORS R2 /D** entre **OZOIR 1** et **VILLEJUIF US 1**,

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du RSG du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **VILLEJUIF US 2**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**